

**MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit d’auteur – saisie-contrefaçon – contrefaçon – originalité – droit moral – droits patrimoniaux**

*L’arrêt de la Cour d’appel du 27 septembre 2023 opposant une créatrice de bijoux bretonne à la société Atelier Cologne, absorbée il y a quelques années par le géant des cosmétiques L’Oréal, est venu apporter d’intéressantes précisions sur les contours du droit d’auteur. Cette affaire soulève des questions importantes quant à la protection du droit d’auteur d’une créatrice indépendante confrontée à une entreprise d’envergure. Dans cette affaire, la Cour d’appel s’intéresse à la protection des droits découlant de la création d’une œuvre de l’esprit face à des actes de contrefaçon.*

**FAITS :** En l’espèce, une créatrice de broches est sollicitée en 2017 par la société Atelier Cologne, devenue en 2019 filiale du groupe français L’Oréal, en vue d’une collaboration substantielle. Aucun contrat écrit ne vient régir les termes de cette dernière : l’objectif principal de cette entente est la réalisation de photographies à des fins promotionnelles pour un parfum. Cependant, au printemps 2019, la créatrice découvre, par le biais de la presse et des réseaux sociaux, que ses bijoux sont massivement utilisés dans les supports promotionnels de la marque Atelier Cologne. Dépasant largement les conditions initialement prévues, la créatrice décide de recourir à une opération de saisie-contrefaçon au siège de la société Atelier Cologne le 14 juillet 2019.

**PROCEDURE :** À la suite d’une saisie-contrefaçon, la créatrice de bijoux et sa société Penn Karn ont assigné L’Oréal et sa filiale Atelier Cologne en contrefaçon de droits d’auteur devant le Tribunal de grande instance de Paris le 2 août 2019. Dans un jugement du 23 mars 2021, le tribunal a considéré que la représentation et reproduction des broches sur divers supports visuels ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de la créatrice et de sa société. Malgré une invitation à la médiation, la créatrice bretonne et sa société Penn Karn ont interjeté appel de ce jugement le 14 juin 2021, notamment pour revendiquer la reconnaissance du droit moral de la créatrice.

**PROBLEME DE DROIT :** La reproduction et la représentation des broches sur divers supports promotionnels, sans l’autorisation de la créatrice, constituent-elles une atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de celle-ci ?

**SOLUTION :** Dans un arrêt du 27 septembre 2023, la première chambre de la Cour d’appel de Paris confirme partiellement le jugement de première instance en reconnaissant que les sociétés intimées sont coupables de contrefaçon, ayant délibérément dépassé les conditions initialement convenues pour l’utilisation des broches. La Cour juge également que la reproduction de ces œuvres a porté atteinte au droit moral de sa créatrice ainsi qu’aux droits patrimoniaux de cette dernière et de sa société, entraînant notamment un alourdissement dans les montants des versements.

La Cour d’appel de Paris vient ici réaffirmer dans cet arrêt du 27 septembre 2023 l’importance de la protection octroyée par le droit d’auteur. Cette reconnaissance avait déjà été établie par cette même cour en mars 2022. Cette nouvelle décision s’inscrit donc dans la lignée des précédentes, confirmant que la contrefaçon délibérée et l’utilisation non autorisée d’œuvres, en l’occurrence de broches, constituent une atteinte aux droits patrimoniaux de l’auteur. Qui plus est, le nom ou pseudonyme de cette dernière ne fut jamais mentionné sur les visuels, ce qui porte également atteinte au droit moral de l’artiste.



**SOURCES :**

- Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle
- Tribunal judiciaire de Paris, *3e ch., 3e sect., 23 mars 2021, RG n°19/09702*
- Cour d'appel de Paris, *Pôle 5 Ch. 2, 11 mars 2022, n°20/08972*



**NOTE :****Une décision protectrice du droit d'auteur : la condamnation des atteintes aux droits patrimoniaux et moraux**

La Cour d'appel de Paris réitère le principe selon lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (article L.111-1 du Code la propriété intellectuelle). Selon la Cour, la créatrice a fait des choix, conférant à ses créations un aspect tout à la fois surréaliste et baroque, identifiant ainsi son style et attestant de son originalité.

C'est ainsi à juste titre que le tribunal judiciaire a retenu que les broches de la créatrice étaient éligibles à la protection par le droit d'auteur. Bien que les actes de la société Atelier Cologne et L'Oréal soient constitutifs de contrefaçon, l'atteinte au droit moral de l'artiste n'est toutefois pas reconnue.

En conséquence, la créatrice française et sa société ont interjeté appel du jugement condamnant le géant des cosmétiques pour contrefaçon de droits d'auteurs, dans le but notamment de faire reconnaître son droit moral.

Selon les appelantes, aucune autorisation n'a été accordée pour l'exploitation des bijoux par la société autre que celle initiale. Malgré l'absence totale d'autorisation, les sociétés Atelier Cologne et L'Oréal se sont pourtant permis de reproduire les broches sur de nombreux visuels à une échelle mondiale. Or, ces sociétés soutiennent que l'exploitation avait été autorisée par la créatrice et en outre, estiment que ces broches ne jouent qu'un rôle accessoire au sein des visuels critiqués.

Le Cour accueille favorablement la justification des appelantes selon laquelle l'autorisation accordée devait être restreinte aux modes d'exploitation spécifiquement évoqués et convenus. En tant que sociétés

professionnelles du secteur, il incombait à L'Oréal et Atelier Cologne de formaliser par écrit, le cas échéant, les conditions négociées.

En effet, la créatrice et sa société démontrent que l'usage des broches a largement dépassé les conditions initialement prévues. À aucun moment, le nom de la créatrice bretonne n'a été cité par les intimées lors du lancement de ces produits et de l'exploitation des visuels associés, portant ainsi atteinte au droit moral de l'artiste. De plus, selon la Cour, l'argument de la qualification d'accessoire n'est point recevable, dans le sens où les broches sont délibérément positionnées de manière particulièrement visible et identifiable et ce, sur de nombreux supports (les broches apparaissant ainsi comme un fil conducteur des deux collections de parfum en question).

La créatrice des bijoux bénéficiant de la protection par le droit d'auteur, peut ainsi faire valoir son droit moral en cas d'atteinte.

C'est ainsi que la Cour, réaffirmant l'originalité des créations et leur protection par le droit d'auteur, a jugé que l'ensemble des usages susvisés qui n'avaient été ni envisagés ni convenus avec les appelantes, constituent des actes de contrefaçon.

**La condamnation du géant des cosmétiques L'Oréal pour contrefaçon : la résultante d'une exploitation excédant les prévisions initiales**

Malgré l'absence de contrat écrit, la créatrice de bijoux a fermement revendiqué le respect de son droit moral. Des échanges de messages ont eu lieu, et leur lecture permet de constater de manière non équivoque que la créatrice avait été informée que ses broches étaient destinées à être intégrées sur des visuels dans le cadre d'un « shooting » photo organisé à New-York par la société Atelier Cologne (destiné au lancement d'un nouveau parfum).



Or, comme mentionné précédemment, l'exploitation des broches est allée au-delà de ce qui était initialement prévu. Les appelantes ont estimé avoir subi un préjudice en raison de l'atteinte portée aux droits moraux et patrimoniaux.

En l'espèce, la Cour est venue alourdir les montants des indemnisations en faveur des appelantes. En effet, l'usage des broches a fait l'objet d'une exploitation plus étendue et sur une durée plus longue que ce qui était initialement prévu. Le droit moral de la créatrice ainsi que les droits patrimoniaux ont été affectés et nécessitent une indemnisation.

Ainsi, le droit moral de l'artiste, dont le nom ou pseudonyme n'a jamais été mentionné, a été violé, et ce préjudice sera réparé par l'octroi d'une somme compensatoire.

Par conséquent, la condamnation de L'Oréal et de sa filiale pour contrefaçon découle d'une exploitation dépassant les prévisions initiales, soulignant ainsi la nécessité de protéger rigoureusement les droits d'auteur. La créatrice, déterminée à préserver ses droits, a obtenu réparation pour l'atteinte à ses droits patrimoniaux ainsi que moraux. Cette jurisprudence s'inscrit dans la continuité des décisions antérieures, réaffirmant l'importance de la protection du droit d'auteur, en particulier en cas d'utilisation non autorisée et au-delà des accords initiaux.

L'absence de contrat écrit entre les parties vient également souligner l'importance cruciale de clarifier les termes d'une collaboration dès le départ, ce qui aurait pu prévenir des litiges ultérieurs.

Ainsi, la décision de la Cour d'appel vient étayer cette notion en renforçant l'idée que la contrefaçon délibérée et l'utilisation non autorisée d'œuvres représentent une atteinte directe aux droits patrimoniaux et moraux de

l'auteur. En mettant l'accent sur la nécessité de respecter les droits de la créatrice, la Cour souligne la gravité de ces actes et l'impact préjudiciable sur la créatrice (qui sera indemnisée pécuniairement à une valeur avoisinant les 100 000 euros).

Cette reconnaissance du droit moral de l'auteur souligne, de manière significative, l'importance accordée à la protection non seulement des intérêts financiers mais également à la préservation de l'intégrité de l'œuvre. La Cour d'appel de Paris vient donc mettre en exergue la nécessité d'une protection rigoureuse des droits d'auteur.

Éléna Manunta

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



**ARRET :**

**Cour d'appel de Paris – Pôle 5 –  
Chambre 1 – 27 septembre 2023 –  
n°21/11106**

Sur l'originalité

{...}

Comme l'a justement relevé le tribunal, si cette description est avant tout objective, elle permet de circonscrire clairement le périmètre des caractéristiques revendiquées, soit un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité.

En outre, si le thème de l'oeil omniscient fait partie du fonds commun de la création, de même que l'association de broderies et de perles, et sont donc insusceptibles d'appropriation, la cour retient que la combinaison strictement revendiquée et l'interprétation de ce thème révèlent, par des choix purement arbitraires, un parti-pris esthétique révélant la personnalité de son auteur : ainsi, la créatrice a fait le choix de représenter un oeil avec une fine paupière pour se concentrer sur la pupille orientée vers le haut, disproportionnée par rapport au fond de l'oeil, l'intérieur de l'oeil brodé mat contrastant ainsi avec les cils, allongés et démultipliés, constitués de rangées de perles, afin de créer une broche aux proportions démesurées, lui conférant un aspect tout à la fois surréaliste et baroque, qui identifie au demeurant le style de Mme [Y], sous le nom de «[O] [E]» et, ainsi, son originalité.

Sur les faits de contrefaçon

{...}

La cour retient en conséquence que dans le cadre de ces échanges, il n'a été évoqué par les représentantes de la société ATELIER COLOGNE qu'un usage des broches pour la réalisation de visuels destinés au lancement d'un parfum «citrus» reproduits sur des cartes postales et sur un Duratrans. L'exploitation accordée est ainsi de portée mondiale, au

vu du lancement du produit dans l'ensemble des boutiques de l'enseigne présentes sur plusieurs continents et pour un temps limité à la campagne de lancement de ce nouveau parfum.

Or, Mme [Y] et la société PENN KARN démontrent que l'usage des broches «Agrumes» a largement dépassé les conditions initialement prévues pour le parfum Citrus baptisé «Pacific Lime» et que la broche «Oeil» a également servi à la promotion d'un deuxième parfum «Musc Imperial» qui n'était pas évoqué lors de ces échanges.

{...}

Or, à aucun moment, le nom de Mme [Y] ou de «[O] [E]» n'a été cité par les intimées dans le cadre du lancement de ces produits et de l'exploitation des visuels servant de support, portant ainsi atteinte au droit moral de l'artiste.

Sur les mesures réparatrices et indemnitaires

Sur les demandes pécuniaires

En conséquence, au vu de cet ensemble d'éléments, il convient de dire que le préjudice subi par la société PENN KARN au titre de l'exploitation de la broche «Oeil», bijou iconique de «[O] [E]», sur les visuels promotionnels du parfum «Musc Imperial», qui n'avait pas été mentionnée dans les échanges SMS, sera justement réparé par l'octroi d'une somme de 40.000€.

S'agissant des broches «Agrumes» dont l'usage n'avait été consenti que sur certains supports mais qui ont fait l'objet d'une plus large exploitation et sur une durée plus longue, le préjudice subi en conséquence par Mme [Y] sera justement réparé par l'octroi d'une somme de 20.000€.

Enfin, comme il a été vu, il a été porté atteinte au droit moral de l'artiste, Mme [Y] connue sous le pseudonyme «[O] [E]», dont le nom n'a jamais été mentionné, préjudice qui sera réparé par l'octroi d'une somme de 20.000€.

